

REGLEMENT

Art. 1 Le responsable de la pension se réserve le droit de refuser un chien (Chiennes en chaleur, animaux agressifs...)

Nous rappelons que lorsque des chiens même très gentils, sociables, adorables etc... se retrouvent ensemble, en liberté, cela comporte un risque (jeux, divergence d'opinion etc...) et ce, malgré notre surveillance. C'est rare mais les bobos existent, au même titre que dans une cour de récréation. Notre conception n'étant pas d'enfermer un chien toute la journée, nous sommes très conscients des risques que cela comporte et nous les acceptons. Par conséquent, et sauf demande expresse de votre part, nous considérons que vous les acceptez aussi. La pension ne pourra pas en être tenue pour responsable, et le propriétaire assumera les frais vétérinaires y afférent.

Art. 2 Le carnet de santé et l'identification de l'animal, ainsi qu'une **attestation d'assurance responsabilité civile sont obligatoires** pour l'entrée du chien dans la pension. Ces documents sont conservés à la pension durant le séjour.

Art. 3 Le propriétaire du chien est libre d'apporter une couverture, une panier et quelques jouets pour le confort de son animal, toutefois ces objets ne sont pas garantis contre les détériorations qu'ils pourraient subir.

Art. 4 L'animal doit être vacciné depuis plus de 15 jours et moins d'un an contre les maladies suivantes :

1) La maladie de Carré C - 2) Hépatite de Rubarth H - 3) Parvovirose P 4) Leptospirose L - la toux de chenil KC.

La rage n'est pas obligatoire.

Art. 5 Pensez à vermifuger votre chien 8 jours avant son arrivée, et le traiter avec un antiparasitaire, car dans le cas où une infestation serait décelée durant le séjour, la pension se réserve le droit de traiter l'animal. Les fournitures et la prestation seront facturées en supplément et réglées le jour du départ de l'animal.

Art. 6 En cas de maladie ou accident, nous nous engageons à faire soigner l'animal, par le vétérinaire de la pension : **Dr FOSSE REYNAL** ou le vétérinaire de garde en cas d'absence.

Les frais vétérinaires seront à la charge du propriétaire et la facture sera réglée le jour du départ de l'animal

Art. 7 Nous autorisons le responsable de la pension :

- A faire intervenir le docteur vétérinaire de la pension ou le vétérinaire d'urgence en cas de nécessité,
- A faire pratiquer les soins nécessaires,
- A faire pratiquer un acte chirurgical avec anesthésie.

Art. 9 La pension ne peut pas être tenue responsable de maladie ou lésion déclarée durant le séjour et qui n'aurait pas été décelée avant et signalée par écrit. (Exp. : épillet dans les oreilles, pattes, paupières, etc...)

Art. 10 Le client s'engage à nous communiquer dans le contrat les risques que peut présenter leur animal (caractère, physiologique et état de santé) –

Nous déclinons toute responsabilité en cas de décès. En cas de décès du chien, il sera pratiqué une autopsie, à la demande du client, et qui déterminera les causes du décès.

Un compte-rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation vous sera délivrée, ceci à votre charge

Art. 11 Les traitements vétérinaires à administrer doivent obligatoirement être accompagnés d'une photocopie de l'ordonnance et fournis en quantité suffisante pour la durée du séjour. Faute d'ordonnance, aucun médicament ne sera accepté et administré.

Art. 12 Tout pensionnaire aura à sa disposition une panier ou un tapis.

Il reçoit quotidiennement de l'eau à volonté et la ration alimentaire est adaptée à son âge et à sa race sous forme de croquettes de qualité (*la nourriture est comprise dans le montant de la pension*). En cas de souhait différent, le propriétaire devra fournir l'aliment en quantité suffisante pour la durée du séjour. Le tarif journalier ne sera pas minoré pour autant.

Art. 13 Des suppléments peuvent être facturés au propriétaire de l'animal (transport, soins...), la facture sera réglée le jour du départ de l'animal

Art. 14 L'animal est considéré comme abandonné par son maître :

- a) s'il n'a pas été retiré de la pension 8 jours après la date de départ prévue dans le présent contrat
- b) si le règlement intégral des factures n'est pas effectué à la sortie de l'animal

Dans le cas de l'abandon, la pension peut en disposer librement.

Art. 15 Les entrées et sorties ainsi que les visites ne se font que sur rendez-vous

Art. 16 La journée d'arrivée sera facturée quelque soit l'heure de dépôt du chien, par contre la journée de sortie n'est pas facturée si vous le récupérez avant 10h

Art. 17 La réservation ne sera effective qu'à réception du versement de l'intégralité du prix de la pension. Le chèque de réservation ne sera encaissé qu'à l'entrée de l'animal dans la pension.

Art. 18 Annulation de cette réservation : obligatoirement par courrier recommandé avec accusé de réception:

- 1 mois avant la date d'arrivée mentionnée au verso : remboursement total,
- Entre 30 et 15 jours : remboursement de 50% sauf période de congés scolaires,
- Entre 7 et 14 jours : remboursement de 25% sauf période scolaire de congés scolaires,
- Annulation moins de 7 jours : aucun remboursement.

Art. 19 Lors de la sortie d'un chien, toute contestation sur son état devra être établie et constatée par le vétérinaire de la pension dans un délai de 48 h.

Art.20 Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'hébergement de son chien (enclos, abri, niche etc) et que la hauteur de la clôture des enclos est suffisante pour son animal, la pension n'étant pas responsable si ce dernier fugue en sautant par dessus,

Art. 21 Pour toute contestation, le tribunal compétent sera celui dont dépend le siège social de la pension

J'ai lu et accepte le règlement de la pension canine décrit ci-dessus sans réserve.

Fait à Auffargis, le

Signature du propriétaire de l'animal

Signature du représentant de la pension